

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT- ELAGAGES D'ARBRES
PARKING DEVANT POSTE POLICE MUNICIPALE – RUE DU COTON**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la Mairie en date du 19 Juin 2019, concernant la réalisation de l'élagage de l'arbre situé, rue du Coton, sur le parking devant le bureau de Police Municipale, par la société SIMON ELAGAGE sis 43 Sentier des Coquets 76230 BOIS GUILLAUME

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking derrière la mairie, rue du Coton

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre l'élagage de l'arbre situé, rue du Coton, sur le parking devant le bureau de Police Municipale, le stationnement sera interdit, aux véhicules autres que ceux du chantier, le lundi 23 Juin 2025 08h à 18h.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la Police Municipale de la commune de MALAUNAY.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché au niveau du parking par le service de la Police Municipale

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 19 Juin 2025.

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay.

